

VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT
DU MAIRE



Service émetteur : Pôle Culture-Festivités -Loisirs-Vie Asso & Economique

Objet : Signature d'un contrat conclu entre la commune de Bruay-sur-l'Escaut et la société FESTINOTES qui assure une prestation musicale type « chorale » lors du Marché de Noël le dimanche 14 décembre 2025.

Le Maire de la Ville de Bruay-sur-L'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la volonté d'organiser des manifestations festives pour contribuer à l'attractivité de son territoire,

Considérant la nécessité de conclure un contrat avec la société **FESTINOTES** relatif à une prestation musicale lors du Marché de Noël le dimanche 14 décembre 2025 Place des Farineau.

DECIDE

ARTICLE 1 : de la signature d'un contrat avec la société FESTINOTES sise à Gommegnies : 459 rue du Grand Sart -59144 -Numéro S.I.R.E.T : 839 588 290 00016- relatif à assurer une prestation musicale fixé à 600,00 € TTC (association non assujettie à TVA).

ARTICLE 2 : dit que le contrat est conclu pour la durée de l'événement,

ARTICLE 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget Communal.

Fait à Bruay-sur-l'Escaut, le 04/02/2025

Le Maire,



Sylvia DUHAMEL

Le Maire de Bruay-sur-l'Escaut certifie que le présente acte a été :

- Reçu en Préfecture le : 10/02/2025
- Affiché le : 11/02/2025

N° Acte : 2025/7	Date de l'acte : 04/02/2025	Commune de Bruay-sur-l'Escaut	N° du domaine : 8.9
------------------	-----------------------------	-------------------------------	---------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »